

# **VD\_FINDINFO HC / 2016 / 530 vom 21. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_530](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___530)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 530 du 21 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 530 del 21 marzo 2016

## **Regeste**

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, RÉTROACTIVITÉ, SUBROGATION DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE | 286 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 286 CC, 289 al. 2 CC, 289 CC, 166 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al.

### **E. 2**

CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Interjetés en temps utile par des parties y ayant un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans un litige où la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., les appels sont recevables.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

#### **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, les pièces 1 et 3 produites par W. \_\_\_\_\_ à l'appui de son appel sont des pièces dites de forme, de sorte qu'elles sont recevables. Quant à la pièce 2, soit un commandement de payer initié par le BRAPA, elle est postérieure au jugement entrepris et est également recevable.

### **E. 3.1**

L'appelant W. \_\_\_\_\_ fait grief au premier juge de n'avoir supprimé les contributions dues pour l'entretien de ses enfants A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_ que dès jugement définitif et exécutoire. Il estime que le premier juge, en ne tenant pas compte de sa situation personnelle et de la précarité dans laquelle il se trouve pour arrêter le dies a quo de la suppression de son obligation d'entretien, aurait versé dans l'arbitraire. L'appelant soutient ainsi que les pensions devraient être supprimées avec effet au jour de l'ouverture d'action. Les appelants A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_ reprochent quant à eux au premier juge d'avoir méconnu le rôle du BRAPA, qui a avancé la totalité des pensions indexées, en supprimant celles-ci à partir du moment où le jugement deviendrait définitif et exécutoire. Ils invoquent la violation de l'art. 289 al. 2 CC. Ils soutiennent en outre que les avances du BRAPA constitueraient un cas de subrogation légale (art. 166 CC), de sorte que seul celui-ci aurait la légitimation passive. Selon les appelants, le BRAPA fournit une avance qui correspond exactement à la prétention à l'entretien due par leur père et ils n'auraient donc plus la légitimation passive (résiduelle), seul le BRAPA l'ayant. Les appelants concluent ainsi à l'irrecevabilité, voire au rejet de l'action dirigée par leur père contre eux.

### **E. 3.2.1**

La légitimation passive (ou qualité pour défendre) est une question que le juge doit vérifier d'office et qui relève du droit matériel, de sorte que l'admission de ce grief n'entraînerait de toute manière pas l'irrecevabilité mais le rejet de la demande (TF 5A\_892/2011 du 21 juin 2012 consid. 4.3.1 ; cf. ATF 123 III 161 consid. 4c in fine pour la légitimation active).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO. L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut les prestations versées par le passé, soit exigibles, la question ayant été laissée ouverte s'agissant des prestations futures non encore exigibles (arrêt CACI du 9 octobre 2015/533 consid. 4/dd in fine). Lorsque la contribution d'entretien a d'ores et déjà été fixée par décision judiciaire (art. 279 CC) ou par convention (art. 287 CC), la créance – en principe mensuelle (cf. art. 285 al. 3 CC) – passe à la collectivité publique sitôt qu'elle est exigible ; si, en revanche, elle n'a pas été fixée, la collectivité publique doit exercer elle-même l'action en entretien (ATF 123 III 161 consid. 4b). La collectivité publique qui procède (légitimation active) en qualité de cessionnaire légal des contributions d'entretien dues aux enfants a notamment le droit de réclamer l'entretien en justice, de demander la modification de la contribution alimentaire, de faire aviser les tiers débiteurs (avis aux débiteurs) et d'exiger des sûretés (ATF 138 III 145 consid. 3 ; 137 III 193 consid. 2.1 ; 123 III 161 consid. 4 ; 106 III 18 consid. 2 et les réf. citées ; TF 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 1.1.2). Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée aux

droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées ; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère. Si la collectivité publique n'est que partiellement subrogée dans les droits de l'enfant (Hegnauer, Commentaire bernois, 4 e éd., 1997, n. 83 ad art. 286 CC), l'enfant conserve la qualité pour agir (légitimation active), mais il est opportun de coordonner la conduite du procès par les parties et celle effectuée par le juge, de même que d'assurer une représentation commune de l'enfant et de la collectivité publique (Hegnauer, op. cit., n. 92 ad art. 289 CC).

### **E. 3.2.3**

Quand la prétention à l'entretien de l'enfant passe à la collectivité publique, l'action en modification du jugement de divorce du parent débirentier doit être dirigée contre l'enfant (ou son représentant) et contre la collectivité publique (légitimation passive) lorsque celle-ci est subrogée dans la prétention de l'enfant à une contribution d'entretien (Hegnauer, op. cit., n. 63 et 64 ad art. 286 CC ; TF 5A\_634/2013 consid. 4.1). Le créancier qui bénéficie d'avances de la collectivité publique n'a pas la légitimation passive dans une action en modification de jugement de divorce, en ce qui concerne la modification de créances arriérées et courantes, mais bien pour des créances futures non encore exigibles, le transfert de la créance découlant de la subrogation n'intervenant qu'au moment où la collectivité publique paie le créancier (CACI 9 octobre 2015/533, JdT 2015 III 248).

### **E. 3.3**

En l'espèce, au vu des principes énoncés ci-dessus, il apparaît que l'action en suppression des contributions d'entretien intentée par le parent débirentier devait être en principe dirigée contre le BRAPA (TF 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.2 ; cf supra , consid. 3.2.5). En effet, la légitimation passive lui revient dans le cas présent, dès lors qu'il est entièrement subrogé aux droits des enfants dont il avance les contributions d'entretien depuis le mois de novembre 2011, soit bien antérieurement à l'introduction de l'action en justice par le débirentier à la date du 23 août 2012. Les contributions d'entretien ayant été fixées conventionnellement, la créance est passée au BRAPA dès son exigibilité mensuelle. Toutefois, s'agissant en particulier d'une action en suppression des contributions alimentaires aux enfants, il convient de rappeler les craintes évoquées à ce sujet dans l'arrêt CACI n° 533 précité (consid. 4/ee, dernier paragraphe), qui expose ce qui suit : « S'agissant de la légitimation passive de la collectivité publique, ici litigieuse, il existe le risque non négligeable que celle-ci fasse passer ses intérêts pécuniaires avant ceux de l'enfant, en transigeant, voire en adhérant à l'action du débiteur en réduction ou en suppression de la contribution dans des conditions défavorables pour l'enfant, ce qui serait contraire aux intérêts de ce dernier. Une telle solution, alors que l'intérêt de l'enfant sous-tend l'ensemble des règles légales en la matière, ne serait pas admissible. Elle serait en outre incompatible avec le but du système des avances, qui est d'aider le créancier et non de faire disparaître sa créance (Bastons-Bulletti/Farine, loc. cit.). On relève en outre que les intérêts de l'enfant ne pourraient être sauvegardés en permettant au juge de l'inviter à participer à l'instance, le Code de procédure civile (CPC) ne le permettant pas (cf. TF 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 c. 4.2). » Il faut également rappeler que certains auteurs sont d'avis que la collectivité publique n'a pas la légitimation active (et non pas passive) pour supprimer, voire modifier la contribution d'entretien (De Luze et al., Droit de la famille, n. 2.2 et la réf. citée). Dans le cas présent, ce sont les enfants eux-mêmes qui contestent leur légitimation passive, dans leur intérêt. Il y a donc lieu d'admettre leur moyen, soit leur défaut de légitimation passive, puisqu'il est précisément en leur faveur. Ainsi, on ne peut faire grief au premier juge

d'avoir supprimé les pensions dès jugement définitif et exécutoire, puisque les pensions échues ne pouvaient être supprimées en raison du défaut de légitimation passive des enfants. Dès lors que le BRAPA, qui a fourni des avances à concurrence de la totalité des contributions d'entretien dues, disposait seul de la légitimation passive en raison de la subrogation légale, la demande de W. \_\_\_\_\_, en tant qu'elle est dirigée contre ses enfants A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_ et qu'elle concerne les pensions antérieures à l'entrée en force du jugement, doit être rejetée, ce qui entraîne également le rejet de l'appel de celui-ci. Par surabondance, on rappellera que le premier juge, pour motiver son refus d'octroi de l'effet rétroactif, a relevé que les contributions d'entretien déjà perçues ne pourraient être remboursées par les enfants [...] qu'au prix d'un sacrifice disproportionné puisqu'elles avaient été dépensées pendant le procès en modification, la situation de la famille étant précaire. Il a en outre relevé qu'en cas de suppression des pensions avec effet rétroactif à la date de l'ouverture d'action, A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_ s'en trouveraient lourdement endettés, dès lors que le BRAPA serait en droit de réclamer les contributions versées indûment. Les motifs invoqués par le premier juge, qui sont pertinents et convaincants, ne prêtent pas le flanc à la critique, étant précisé qu'il disposait à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation en application de l'art. 4 CC. Au demeurant, rien n'impose de faire primer les intérêts du père sur ceux de ses enfants. S'agissant des contributions d'entretien futures, soit les pensions devenues exigibles après le jugement entrepris, les appelants disposent bien de la légitimation passive. Leur appel qui, sur le fond, repose exclusivement sur leur prétendue absence de légitimation passive, doit donc également être rejeté et le jugement entrepris confirmé en tant qu'il supprime les contributions d'entretien dues dès jugement définitif et exécutoire.

#### **E. 4.1**

Dans un autre moyen, les appelants A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_ font grief au premier juge d'avoir considéré qu'ils avaient entièrement succombé et qu'ils devaient supporter l'entier des frais de la cause et de pleins dépens alloués à l'intimé. Ils relèvent que W. \_\_\_\_\_ a demandé la suppression des contributions d'entretien dès le mois d'août 2012 et que sa demande n'a donc été que partiellement admise puisque les pensions ont été supprimées dès jugement définitif et exécutoire. Ainsi, ils estiment qu'il serait contradictoire de considérer que l'intimé a obtenu entièrement gain de cause.

#### **E. 4.2**

Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales prévues par l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge d'appréciation au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en

fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, CPC commenté, op. cit., nn.

### **E. 4.3**

En l'espèce, W. \_\_\_\_\_ avait conclu dans sa demande du 18 mars 2013 à ce que les contributions d'entretien en faveur de ses enfants soient supprimées dès le mois d'août 2012. Il n'a finalement obtenu que partiellement gain de cause puisque ces contributions n'ont été supprimées que dès jugement définitif et exécutoire. Quant aux défendeurs, ils avaient conclu au rejet pur et simple de l'action. Chaque partie succombant dans une proportion plus ou moins équivalente, il y a lieu de répartir les frais judiciaires par moitié à la charge du demandeur et par moitié à la charge des défendeurs et de compenser les dépens en application de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC. Au surplus, le même résultat se justifierait en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

### **E. 5**

et 6 ad art. 107 CPC). Très large, la règle de l'art. 107 al. 1 let. c CPC permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées (par exemple en cas de divorce sur demande unilatérale). Le tribunal pourra par exemple tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 107 CPC).

### **E. 5.1**

En définitive, l'appel de W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'appel de A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_ partiellement admis en ce sens que les frais judiciaires de la cause, fixés à 926 fr. 30, sont répartis par moitié, soit 463 fr. 15 pour les défendeurs A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_, cette dernière étant représentée par sa mère D.R. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et 463 fr. 15 pour W. \_\_\_\_\_, ce montant étant provisoirement assumé par l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire, et que les dépens de première instance sont compensés.

### **E. 5.2**

Les requêtes d'assistance judiciaire formées par W. \_\_\_\_\_ ainsi que par A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_ dans le cadre de leurs appels respectifs peuvent être admises, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera ainsi octroyé aux appelants, Me Angelo Ruggiero étant désigné comme conseil d'office de l'appelant W. \_\_\_\_\_ et Me Dominique Hahn comme conseil d'office des appelants A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_. W. \_\_\_\_\_ sera par ailleurs astreint à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2016 en mains du Service juridique et législatif du Canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ). Il en ira de même pour A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_, qui verseront chacun une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2016. Les frais judiciaires afférents à l'appel de W. \_\_\_\_\_, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant, qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Au vu de l'issue de l'appel de A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_, qui n'a été que très partiellement admis, les frais judiciaires afférents à celui-ci, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront répartis à raison de quatre cinquièmes, soit 960 fr., pour les appelants, solidairement entre eux, et d'un cinquième, soit 240 fr., pour l'intimé (art. 106 al. 2 CPC), et provisoirement laissés à la

charge de l'Etat, les parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge des appelants à raison de quatre cinquièmes et de l'intimé à raison d'un cinquième, A.R.\_\_\_\_\_, B.R.\_\_\_\_\_ et C.R.\_\_\_\_\_, qui succombent dans une plus large mesure, devront verser à W.\_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des frais judiciaires civils du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, l'indemnité de Me Angelo Ruggiero, conseil d'office de l'appelant W.\_\_\_\_\_, peut être fixée à un montant de 2'589 fr. 45, comprenant un défraiement de 2'527 fr. 20 et le remboursement des débours par 62 fr. 25, TVA comprise. Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, l'indemnité de Me Dominique Hahn, conseil d'office des appelants A.R.\_\_\_\_\_, B.R.\_\_\_\_\_ et B.R.\_\_\_\_\_, peut être fixée à un montant de 1'975 fr. 30, comprenant un défraiement de 1'960 fr. 20 et le remboursement des débours par 15 fr. 10, TVA comprise. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais de justice et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.